

Recueil Dalloz


Recueil Dalloz 1995 p. 90

Le caractère abusif de la résiliation unilatérale du contrat de concession exclusive à durée indéterminée

Denis Mazeaud

5. - L'abus du droit de résiliation unilatérale d'un contrat de concession exclusive à durée indéterminée.


Manifestement, la Cour de cassation éprouve quelques difficultés, à l'occasion du contentieux relatif à l'expiration du contrat de concession exclusive (sur cette question, V. M. Malaurie, La cessation des contrats de distribution automobile, *Droit pratique du commerce international*, 1992, t. 18, n° 4, p. 560 s.) à fixer sa jurisprudence et à concilier les impératifs de liberté contractuelle, dont se prévalent les concédants, et de sécurité juridique, qu'invoquent les concessionnaires.

Ainsi, le 4 janv. 1994, la Chambre commerciale a décidé qu'un concédant ne s'était pas rendu coupable d'un abus du droit de ne pas renouveler un contrat de concession à durée déterminée, en dépit des importants investissements réalisés, conformément à ses exigences, par le concessionnaire (*Contrats, conc., consomm.* 1994.69, comm. L. Leveneur ; *JCP* 1994.I.3757, obs. C. Jamin ; *RTD civ.* 1994.352, obs. J. Mestre ).

Or, cette même Chambre commerciale de la Cour de cassation semble, par l'arrêt commenté, adopter un parti inverse. Elle décide, en effet, que les juges du fond ont pu estimer que le concédant avait fait dégénérer son droit de mettre fin au contrat de concession en abus parce que, pour l'essentiel, il avait, auparavant, incité son concessionnaire à réaliser d'importants efforts d'investissement et de publicité.


Le contraste est, pour le moins, saisissant et trahit le malaise de la Cour de cassation face au dilemme d'ordre économique qu'engendre inévitablement l'expiration d'un contrat de concession exclusive. D'un côté, il lui faut faire respecter la liberté de la concurrence, donc assurer la fluidité du marché, ce qui l'incite à ne pas entraver la liberté du concédant dans l'organisation de son réseau et, par conséquent, conforter son droit de ne pas maintenir ou de ne pas renouveler le contrat, selon que celui-ci est à durée indéterminée ou déterminée. De l'autre, les graves conséquences économiques et sociales qu'entraîne pour l'entreprise du concessionnaire la cessation du contrat lui inspirent un sentiment de compassion qui la conduisent à tempérer la liberté de principe du concédant, en recourant aux notions classiques d'abus de droit et de loyauté contractuelle (pour un exemple particulièrement édifiant, V. Cass. com., 5 oct. 1993, *JCP* 1994.II.22224, obs. C. Jamin).


Dans cette perspective, on comprend mieux les hésitations de la Cour de cassation et ses oscillations que les arrêts susvisés illustrent parfaitement. Pour autant, l'imprévisibilité qui en découle n'est guère satisfaisante, car il ne nous paraît pas que la divergence entre ces deux décisions puisse être justifiée par le fait que, dans la première espèce, le contrat était à durée déterminée alors que, dans la seconde, il s'agissait d'un contrat à durée indéterminée. En vérité, quelle que soit la durée du contrat, l'exigence de loyauté contractuelle et la protection contre l'abus de droit sont identiques et, par conséquent, la réponse à la question posée dans nos deux arrêts se doit donc d'être unique.

Précisément, lorsque le concédant demande à son concessionnaire de réaliser des travaux ou de faire d'importants investissements, il est clair que ceux-ci n'ont de raison d'être que dans la perspective d'une certaine pérennité du lien contractuel (en ce sens, V. J. Mestre, obs. sous CA Aix-en-Provence, 13 sept. 1989, *RTD civ.* 1990.654 ). Autrement dit, le concessionnaire est fondé à croire que son concédant conditionne implicitement la poursuite des relations

1

contractuelles à la réalisation des exigences que celui-ci a exprimées. D'autant que, comme l'a très justement relevé M. Christophe Jamin (obs. préc.), le concessionnaire, pour qui le maintien du lien contractuel est vital, n'a dans une telle hypothèse aucune marge de manoeuvre : il est contraint à réaliser les travaux et investissements souhaités par son cocontractant, faute de quoi il est certain d'être exclu du réseau de distribution. Par conséquent, s'il obtempère et consent aux efforts qui lui ont été demandés par son partenaire, il apparaît légitime de ne pas sacrifier sa sécurité et sa protection au seul bon vouloir du concédant. Si on ne peut exiger de ce dernier qu'il assure une rente éternelle de situation à ses concessionnaires, il n'est pas, non plus, admissible de lui accorder le pouvoir d'entraîner ceux-ci dans une impasse économique, à la suite d'investissements, finalement dénués de tout intérêt, qu'il a lui-même provoqués. En d'autres termes, la dépendance créée par le contrat de concession ne doit pas aboutir à soumettre l'avenir du concessionnaire à l'entière discrétion du concédant.

Au fond, l'incitation à l'investissement dont le concédant est l'auteur crée nécessairement chez son partenaire une croyance légitime au maintien ou au renouvellement du contrat ; dans une telle hypothèse, une certaine stabilité du lien contractuel, d'expression essentiellement indemnitaire (selon le mot de M. Jacques Mestre, obs. *in RTD civ.* 1992.395 ) , doit se substituer à sa précarité naturelle dans l'intérêt légitime du concessionnaire. Dès lors, lorsque ce dernier s'est plié aux exigences du concédant mais que celui-ci, telle une girouette ou plutôt tel un contractant déloyal et de mauvaise foi, décide de mettre fin au contrat, il ne fait alors guère de doute que l'exercice de son droit de ne pas maintenir le contrat ou de ne pas le renouveler est abusif et doit être sanctionné.

D'ailleurs, on remarquera que, sur cette question particulière, tous les auteurs, qu'ils soient d'ardents défenseurs de la liberté du concédant ou de fervents adeptes de la sécurité du concessionnaire, parlent d'une seule voix (V. C. Jamin, obs. préc. ; L. Leveneur, obs. préc. et obs. sous CA Paris, 20 déc. 1990, *Contrats, conc., consomm.* 1991. *Comm.* 50 ; J. Mestre, obs. sous CA Paris, 13 mai 1991, *RTD civ.* 1992.394 ) .

Dès lors, puisque la doctrine est à l'unisson, pourquoi la Cour de cassation ne mettrait-elle pas sa jurisprudence au diapason ?

Mots clés :

CONCESSION COMMERCIALE * Concession exclusive * Durée indéterminée * Résiliation * Préavis
* Délai

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.